

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, 12 place Saint-Pierre à Venerque, sous la Présidence de Monsieur Michel COURTIADÉ, Maire.

PRÉSENTS : Michel COURTIADÉ, Denis BEZIAT, Sébastien REYSER, Dominique GARAY, Paquita ZANIN, Jean-Paul NAYRAL, Chantal REBOUT, Richard HALUPNICZAK, Fabienne BARRE, Aurélien GIRAUD, Nicolas LEMEE et Souad RAFIKI.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Philippe BLANQUET à Michel COURTIADÉ, Nadia ESTANG à Paméla BOISARD, Serge BOURREL à Chantal REBOUT, Pierre GAYRAL à Denis BEZIAT, Sonia GRIDEL à Dominique GARAY, Eliane CSOMOS à Paquita ZANIN, Annick BEX à Fabienne BARRE et Sylvain DUGUET à Sébastien REYSER.

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Elie CHEMIN, Sonia FAURE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Paul NAYRAL

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 19

Ouverture de la séance à 19h18.

Approbation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux du 5 avril, du 30 avril et du 4 juin 2024 :

Approuvés à l'unanimité.

I/ Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 30 avril 2024 :

► Marchés :

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
30/05/2024	AUBRUN ORGANISATION	Location d'une scène couverte pour la fête locale	5 400,00 €
31/05/2024	LHERM TP	Fourniture et mise en place de blocs béton pour la mise en sécurité des bureaux de vote	1 846,80 €
31/05/2024	UGAP	Mobilier pour l'école élémentaire	7 001,56 €
05/06/2024	C3RB	Etiquettes codes-barres pour la médiathèque	61,20 €
06/06/2024	GROUPE D'INTERVENTIONS CYNOPHILES DU HAUT DE L'ARIZE	Agent cynophile de sécurité le jeudi 22/08 pour la fête locale	403,20 €
06/06/2024	GROUPE D'INTERVENTIONS CYNOPHILES DU HAUT DE L'ARIZE	Prestation sécurité privée fête locale du 23/08 au 26/08	2 234,40 €

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
07/06/2024	ON STAGE	Location de matériel + prestation régisseur le 02/07/2024 pour le spectacle "Nos années"	1 560,00 €
10/06/2024	AITO INTER	Formation d'entrainement au maniement du bâton de défense et du générateurs d'aérosols 2 formations	600,00 €
27/05/2024	SURRE	Fournitures scolaires école maternelle	634,30 €
27/05/2024	SURRE	Fournitures scolaires école maternelle	57,90 €
03/06/2024	UGAP	Fournitures pour l'école élémentaire	396,94 €
11/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	239,91 €
11/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	359,86 €
11/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	1 208,56 €
11/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	273,56 €
11/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	493,51 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	560,63 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	412,30 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	383,30 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	205,67 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	302,90 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	220,19 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	98,33 €
11/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	499,35 €
13/06/2024	UNIXIAL	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché de fourniture de gaz naturel	3 840,00 €
17/06/2024	SURRE	Fournitures scolaires pour l'école maternelle	622,74 €
18/10/2024	SURRE	Fournitures scolaires pour l'école maternelle	610,12 €
18/06/2024	SARL 7 pour Toi Emilie Cassé	Jeu de plateau pour la médiathèque	58,00 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	180,74 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	266,29 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	228,40 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	241,24 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	292,51 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	355,50 €
18/06/2024	SURRE	Fournitures pour l'école élémentaire	286,05 €
18/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	69,61 €
18/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	103,56 €
18/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	19,90 €
18/06/2024	PICHON	Fournitures pour l'école élémentaire	23,20 €
18/06/2024	ORAPI	Auto-laveuse pour la salle socioculturelle	5 857,99 €
18/06/2024	COMPTOIR DE BRETAGNE	Petit matériel pour le restaurant scolaire	1 375,40 €

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
21/06/2024	NATHAN	Fournitures scolaires école maternelle	316,20 €
21/06/2024	DROLES D'OIES'O	Jeux pour la médiathèque	454,00 €
26/06/2024	PICHON	Fournitures scolaires école élémentaire	60,02 €
26/06/2024	SURRE	Fournitures scolaires école élémentaire	220,06 €
26/06/2024	SURRE	Fournitures scolaires école élémentaire	331,76 €
26/06/2024	SURRE	fournitures scolaires école élémentaire	291,75 €
26/06/2024	SURRE	Fournitures scolaires école élémentaire	481,68 €
27/06/2024	PJE	Spectacle nos années du 02/07/2024	1 000,00 €
01/07/2024	DTEL	Switch 8 ports pour le bureau de la PM	61,31 €
01/07/2024	JBC LA RAVOIRE	Livres médiathèque	260,00 €
01/07/2024	JBC LA RAVOIRE	Livres médiathèque	149,19 €
03/07/2024	DTEL	Renouvellement de l'abonnement Adobe Indesign pour 1 an	482,40 €
04/07/2024	GOUTS ET SAVEURS	Buffet sucré départ responsable restaurant scolaire	387,20 €
10/07/2024	LIBRAIRIE OMBRES BLANCHES	Livres médiathèque	1 508,37 €
11/07/2024	FONDERIE DOUTRE	Plaques de rues + numéros suite à la mise aux normes de l'adressage	5 541,72 €

II/ Délibérations :

Création d'emplois non permanents à temps non complet d'adjoint technique tous grades pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, délibération n°2024-05-01

S. REYSER explique qu'afin d'assurer la continuité du service entretien et restauration, la commune est amenée à renforcer ses effectifs pendant l'année scolaire par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximum de 12 mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Il indique que le nombre de titulaires sera maintenu et que ces postes seront complétés par des emplois non permanents.

Il précise que le besoin est le suivant pour l'année scolaire 2024-2025 :

Emplois non permanents créés à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération
1 adjoint technique (10h40 hebdomadaires)	12 mois maximum	1 ^{er} échelon du grade
1 adjoint technique (16h50 hebdomadaires)	12 mois maximum	1 ^{er} échelon du grade
1 adjoint technique (21h hebdomadaires)	12 mois maximum	1 ^{er} échelon du grade
1 adjoint technique (21h20 hebdomadaires)	12 mois maximum	1 ^{er} échelon du grade

1 adjoint technique (23h hebdomadaires)	12 mois maximum	1 ^{er} échelon du grade
---	-----------------	----------------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De créer des emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité tels que présentés ci-dessus

Article 2 : De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Organisation du temps de travail et définition des cycles de travail des services municipaux dans le cadre des 1607H, délibération n°2024-05-02
--

Arrivée de P. BOISARD à 19h24.

M. COURTIADÉ rappelle au conseil municipal que, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Toutefois, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. L'article 47 de ladite loi posait ainsi, le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

A cet effet, le conseil municipal, par délibération n°2022-01-01 en date du 8 mars 2022, a défini l'organisation du temps de travail et des cycles de travail des services municipaux fixés dans le cadre de la mise en œuvre des 1607H.

Depuis, il est apparu nécessaire de revoir l'organisation et les cycles de travail défini par la délibération du 8 mars 2022 afin d'y apporter les modifications suivantes :

- La mise en place d'une journée de travail continue pour le service de la police municipale afin de permettre une présence sur la voie publique des deux policiers municipaux sur la tranche horaire comprise entre 12h et 14h pendant laquelle la fréquentation des restaurants et commerces de la commune s'accompagne d'un pic d'activité.
- L'harmonisation des cycles de travail des agents des services administratifs dans la perspective du départ à la retraite, en septembre prochain, d'un agent à la demande duquel un cycle de travail spécifique avait été défini
- La mise en place d'un cycle de travail bi-hebdomadaire pour la direction générale des services

- La définition d'un cycle de travail pour le service communication, vie culturelle et associative en raison de la création de ce service à compter du 1^{er} septembre 2024
- La modification du cycle de travail des services techniques afin de réduire le temps de travail hebdomadaire des agents pendant les périodes de pic d'activité et de fortes chaleurs dans l'objectif de prévenir les risques d'accidents du travail

F. BARRE s'étonne que le temps de travail des STV soit réduit pendant les périodes de pics d'activité.

C. BEILVERT lui répond que les périodes de pics d'activité sont aussi des périodes de fortes chaleurs pendant lesquelles il convient de ne pas trop augmenter le temps de travail journalier.

F. BARRE met en avant le fait que la phrase telle qu'elle est rédigée dans la note de synthèse sur ce point prête à confusion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Sont supprimés tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont soumis au(x) cycle(s) de travail décrits ci-après.

Les cycles de travail hebdomadaires :

1) **Les Services administratifs :**

- Secrétariat, Comptabilité et ressources humaines, urbanisme : cycle hebdomadaire de 36h, ouvrant droit à 6 jours de RTT, organisé sur 4.5 jours du lundi au vendredi
- Accueil/état civil/élections : cycle bi-hebdomadaire de 35h30 organisé sur 4.5 jours ouvrant droit à 3 jours de RTT, avec
 - o une semaine de 35H30 sur 4.5 jours du lundi au vendredi
 - o une semaine de 35H30 sur 4.5 jours du lundi au samedi

2) **Le service de la médiathèque :**

Cycle de travail hebdomadaire de 36 H organisé sur 4.5 jours du mardi au samedi, ouvrant droit à 6 jours de RTT.

3) **Le service communication, vie culturelle et associative :**

Cycle de travail hebdomadaire de 36 H organisé sur 4.5 jours du lundi au vendredi, ouvrant droit à 6 jours de RTT.

4) **La direction générale des services :**

Deux cycles de travail sont possibles et au choix de l'agent :

- Cycle de travail hebdomadaire de 39H organisé sur 5 jours du lundi au vendredi ouvrant droit à 23 jours de RTT.

- Cycle de travail bi-hebdomadaire de 39H organisé sur 4.75 jours du lundi au vendredi ouvrant droit à 23 jours de RTT avec :
 - o Une semaine de 41H45 sur 5 jours du lundi au vendredi
 - o Une semaine de 36H25 sur 4.5 jours du lundi au vendredi

Pour l'ensemble des cycles de travail hebdomadaires présentés ci-dessus :

- une pause méridienne d'une durée comprise entre 1h et 2h est fixée dans chaque planning de travail sur une plage horaire comprise entre 12h et 14h15.
- la durée quotidienne de travail sera comprise entre 3h et 8h30, du lundi au samedi
- les horaires seront fixes et compris entre 8h et 18h30 du lundi au vendredi et entre 8h à 12h30 le samedi.

5) Le service de la police municipale :

Cycle de travail bi-hebdomadaire de 36H sur 4.5 jours du lundi au vendredi en journée continue ouvrant droit à 6 jours de RTT avec :

- o Une semaine de 38H sur 4.5 jours du lundi au vendredi
- o Une semaine de 34H sur 4 jours du lundi au vendredi
- Cycle de travail hebdomadaire de 36H sur 4 jours du lundi au vendredi en journée continue, ouvrant droit à 6 jours de RTT.

Les policiers municipaux effectuant leur travail en journée continue bénéficient d'une pause de 20 minutes entre 12h et 14h, comprise dans le temps de travail pendant laquelle ils restent à la disposition de l'employeur.

La durée quotidienne de travail sera comprise entre 4h et 8h30, du lundi au vendredi.

Les horaires seront fixes et compris entre 8h30 et 17h du lundi au vendredi.

Les cycles de travail annualisés

1) Les services techniques municipaux :

Cycle de travail annualisé en année civile à raison de 1607H (référence temps plein) réparties du lundi au vendredi sur 52 semaines et organisé comme suit :

- Semaines de 32H réparties sur 4 jours de travail de 8H (du 1^{er} janvier au 29 février, puis du 1^{er} au 31 décembre)
- Semaines de 34H réparties sur 4 jours de travail de 8H30 (du 1^{er} mars au 30 avril et du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre)
- Semaines organisées sur un cycle bi-hebdomadaires de 38H15 sur 4.5 jours du lundi au vendredi (du 29 avril au 30 juin et du 2 septembre au 1^{er} décembre) avec :
 - o Une semaine de 42H30 sur 5 jours du lundi au vendredi
 - o Une semaine de 34H sur 4 jours du lundi au vendredi

Pour ce cycle de travail une pause méridienne d'une durée de 1h30 est fixée sur la plage horaire comprise entre 12h et 13h30.

La durée quotidienne de travail sera comprise entre 8h et 8h30, du lundi au vendredi.

Les horaires seront fixes et compris entre 7h et 17h30, du lundi au vendredi.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L121-10 et L621-12.

2) Le service entretien des bâtiments, restauration scolaire et écoles :

Cycle de travail annualisé du 1^{er} août au 31 juillet à raison de 1607H (référence temps plein). Le volume d'heures sera réparti du lundi au vendredi sur 36 semaines scolaires et 16 semaines de vacances scolaires.

Pour ce cycle de travail une pause méridienne d'une durée de 20 minutes est fixée sur la plage horaire comprise entre 11h et 12h, pendant laquelle les agents restent à la disposition de l'employeur.

La durée quotidienne de travail sera comprise entre 2h et 9h, du lundi au vendredi.

Les horaires seront fixés et compris entre 5h45 et 17h30, du lundi au vendredi.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L121-10 et L621-12.

3) Le secrétariat des écoles :

Cycle de travail annualisé du 1^{er} août au 31 juillet à raison de 1607H (référence temps plein). Le volume d'heures sera réparti du lundi au vendredi sur 36 semaines scolaires et 16 semaines de vacances scolaires.

Pour ce cycle de travail une pause méridienne d'une durée de 1h30 est fixée sur la plage horaire comprise entre 12h et 14h.

La durée quotidienne de travail sera comprise entre 3h et 9h (équivalent temps plein), du lundi au vendredi.

Les horaires seront fixés et compris entre 8h30 et 17h, du lundi au vendredi.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L121-10 et L621-12.

Article 3 : La fixation des horaires et des jours de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Si le temps de travail mis en place est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Gratification d'un stagiaire, délibération n°2024-05-03

M. COURTIADÉ rappelle que le décret n°2006-757 prévoit une gratification obligatoire dans les administrations pour des stages de deux mois et plus, avec un minimum de 15% du plafond de la sécurité sociale, soit 4.35€/heure, y compris les avantages en nature (montant sécurité sociale de 5.35€ par repas en 2024), exonérée du paiement de cotisations patronales.

Pour les stages d'une durée inférieure à deux mois, la gratification est laissée à l'appréciation de la collectivité qui en fixe, le cas échéant, librement le montant.

Monsieur Louis LEDOUSSAL, étudiant en 1^{ère} année de BUT « Métiers du multi-média et de l'internet », a effectué un stage dans les services communaux du 21 mai au 21 juin 2024, afin de travailler sur la création d'une page dédiée sur le site internet de la commune à l'espace socioculturel TerraViva et à sa programmation culturelle.

Au regard du cursus de formation, de la qualité et du type de travail fourni, il est proposé au Conseil municipal de verser une gratification à Louis LEDOUSSAL d'un montant fixé à 18€ par jour, y compris les avantages en nature (montant sécurité sociale de 5.35 € par repas en 2023), exonérée du paiement de cotisations patronales, pour les missions réalisées à l'occasion de son stage, soit 432€ pour la durée de son stage.

F. BARRE sollicite la transmission aux élus du conseil municipal du rapport de stage de Louis LEDOUSSAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article unique : de verser une gratification de 432€ à Monsieur Louis LEDOUSSAL pour la réalisation de son stage.

Attribution de chèques cadeaux pour le départ à la retraite d'un agent, délibération n°2024-05-04

Yannick CHATTEL, agent municipal en charge du secrétariat et du CCAS, fera valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2024 après avoir travaillé pendant 26 ans au service de la commune. Afin de la remercier pour le travail qu'elle a accompli et compte-tenu de son ancienneté au sein des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de lui attribuer des chèques cadeaux d'une valeur de 250€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article unique : d'attribuer à Madame Yannick CHATTEL des chèques cadeaux d'une valeur de 250€ à l'occasion de son départ à la retraite.

La séance est levée à 19h35.